

- 2) L'existence éventuelle, dans un État membre, d'un contexte caractérisé par une crise économique aiguë et un taux de chômage particulièrement élevé n'est pas de nature à affecter les réponses figurant au point 1 du présent dispositif.

⁽¹⁾ JO C 221 du 06.07.2015

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 21 décembre 2016 (demandes de décision préjudicielle du Kamarrätten i Stockholm, Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) — Royaume-Uni, Suède) — Tele2 Sverige AB/Post- och telestyrelsen (C-203/15), Secretary of State for the Home Department/Tom Watson, Peter Brice, Geoffrey Lewis (C-698/15)

(Affaires jointes C-203/15 et C-698/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Communications électroniques — Traitement des données à caractère personnel — Confidentialité des communications électroniques — Protection — Directive 2002/58/CE — Articles 5, 6 et 9 ainsi que article 15, paragraphe 1 — Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Articles 7, 8 et 11 ainsi que article 52, paragraphe 1 — Législation nationale — Fournisseurs de services de communications électroniques — Obligation portant sur la conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et des données de localisation — Autorités nationales — Accès aux données — Absence de contrôle préalable par une juridiction ou une autorité administrative indépendante — Compatibilité avec le droit de l'Union)

(2017/C 053/13)

Langues de procédure: le suédois et l'anglais

Juridictions de renvoi

Kamarrätten i Stockholm, Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division)

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Tele2 Sverige AB (C-203/15), Secretary of State for the Home Department (C-698/15)

Parties défenderesses: Post- och telestyrelsen (C-203/15), Tom Watson, Peter Brice, Geoffrey Lewis (C-698/15)

en présence de: Open Rights Group, Privacy International, The Law Society of England and Wales

Dispositif

- 1) L'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques), telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, lu à la lumière des articles 7, 8 et 11 ainsi que de l'article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale prévoyant, à des fins de lutte contre la criminalité, une conservation généralisée et indifférenciée de l'ensemble des données relatives au trafic et des données de localisation de tous les abonnés et utilisateurs inscrits concernant tous les moyens de communication électronique.
- 2) L'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58, telle que modifiée par la directive 2009/136, lu à la lumière des articles 7, 8 et 11 ainsi que de l'article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale régissant la protection et la sécurité des données relatives au trafic et des données de localisation, en particulier l'accès des autorités nationales compétentes aux données conservées, sans limiter, dans le cadre de la lutte contre la criminalité, cet accès aux seules fins de lutte contre la criminalité grave, sans soumettre ledit accès à un contrôle préalable par une juridiction ou une autorité administrative indépendante, et sans exiger que les données en cause soient conservées sur le territoire de l'Union.

- 3) La seconde question posée par la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) [Cour d'appel (Angleterre et pays de Galles) (division civile), Royaume-Uni] est irrecevable.

⁽¹⁾ JO C 221 du 06.07.2015
JO C 98 du 14.03.2016

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 21 décembre 2016 (demande de décision préjudicielle de la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) — Royaume-Uni) — Swiss International Air Lines AG/The Secretary of State for Energy and Climate Change, Environment Agency

(Affaire C-272/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Directive 2003/87/CE — Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre — Obligation de restitution des quotas d'émission pour les vols entre les États membres de l'Union et la plupart des pays tiers — Décision n° 377/2013/UE — Article 1^{er} — Dérogation temporaire — Exclusion des vols à destination et en provenance d'aérodromes situés en Suisse — Différence de traitement entre États tiers — Principe général d'égalité de traitement — Inapplicabilité)

(2017/C 053/14)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Swiss International Air Lines AG

Parties défenderesses: The Secretary of State for Energy and Climate Change, Environment Agency

Dispositif

L'examen au regard du principe d'égalité de la décision n° 377/2013/UE du Parlement européen et du Conseil, du 24 avril 2013, dérogeant temporairement à la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de cette décision, dans la mesure où la dérogation temporaire que l'article 1^{er} de celle-ci prévoit aux exigences résultant de l'article 12, paragraphe 2 bis, et de l'article 16 de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, telle que modifiée par la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, en ce qui concerne la restitution des quotas d'émission à effet de serre pour les vols opérés au cours de l'année 2012 entre les États membres de l'Union européenne et la plupart des pays tiers, ne s'applique pas, notamment, pour les vols à destination et en provenance d'aérodromes situés en Suisse.

⁽¹⁾ JO C 279 du 24.08.2015